

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE D'AOUT 2023**

## 1- DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le.la candidat.e s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur.

Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes réglementaires.

**Pour la rentrée d'août 2023** (arrêté du 7 avril 2020 modifié par arrêté du 12 avril 2021 relatif aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées. Le dossier fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

## 2- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-soignant, les candidat.e.s doivent :

- **Être âgé.e.s de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçu.e.s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Aides-soignants.

**Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.**

La directrice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'aide-soignant.e, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

**Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder cet allègement.**

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE D'AOUT 2023**

La formation est accessible par les voies suivantes :

- La formation initiale
- La formation professionnelle continue
- La formation par la voie de l'apprentissage
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.

### **3- INSCRIPTIONS**

Les inscriptions se dérouleront du **14 février 2023 au 12 juin 2023 à 23 h 59**

Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de l'IFAS : **[www.fondationseltzer.fr](http://www.fondationseltzer.fr)**

Les dossiers doivent être téléchargés et imprimés, puis déposés ou expédiés par voie postale au plus tard **le 12 juin 2023 à 23 h 59** - cachet de la poste faisant foi - avec les pièces demandées à :

**Nom de l'institut** : IFSS Seltzer

**Adresse** : 118, route de Grenoble – 05017 BRIANÇON Cedex

**ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.**

Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

### **4- COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- **Fiche d'inscription fournie par l'IFAS et dument complétée avec photo récente ;**
- **Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité** (la CNI réalisée mineur.e ne bénéficie pas des 5 ans de prolongation de validité) ;
- **Lettre de motivation manuscrite ;**
- **Curriculum vitae ;**
- **Document manuscrit, relatant, au choix du.de la candidat.e, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas 2 pages ;**

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE D'AOUT 2023**

**ATTENTION : tout document demandé « manuscrit » sera rejeté s'il est remis sous forme dactylographiée et entraînera un 0 sur 20 au dossier pour non-respect des consignes.**

- Selon la situation du/de la candidat.e, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du/de la candidat.e, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
- **Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;**
- **Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral ;**
- Les candidat.e.s peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, ...) en lien avec la profession d'aide-soignant ;
- **2 enveloppes libellées à vos noms et adresse et timbrées au tarif en vigueur.**

**La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme obtiendra la note de 0 sur 20 pour non-respect des consignes.**

**Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.**

## **5- EVALUATION DU DOSSIER, JURYS ET CLASSEMENT**

Le binôme d'évaluateurs examine le dossier qui fait l'objet d'une cotation. Les premiers critères sont la conformité des pièces et la complétude du dossier.

Une note sur 20 est attribuée au dossier.

Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.

A l'issue de l'examen des dossiers et de l'entretien, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE D'AOUT 2023**

Les candidat.e.s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré.e.s admis.es et sont classé.e.s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis.e par ordre de priorité le.la candidat.e le.la plus âgé.e.

**Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :**

- Justifiant d'un an à temps plein effectué dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes ;
- Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 h relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée, et d'au moins 6 mois à temps plein effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes.

**Sélection pour les personnes en contrat d'apprentissage :**

- Après sélection par son employeur, le candidat sollicite une inscription auprès d'un institut de son choix ;
- La directrice de l'institut procède à son admission directe en formation au regard des documents suivants :
  - une copie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
  - une lettre de motivation avec description du projet professionnel ;
  - un curriculum vitae ;
  - une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente d'un contrat d'apprentissage.

**6- PUBLICATION DES RESULTATS**

**Les résultats seront affichés et publiés sur le site [www.fondationseltzer.fr](http://www.fondationseltzer.fr)  
30 juin 2023 à 14 h 00**

Les candidat.e.s seront informé.e.s personnellement par écrit de leurs résultats.

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE D'AOUT 2023**

**7- ADMISSION DEFINITIVE**

Si, dans les sept jours ouvrés suivant l'affichage, un.e candidat.e classé.e sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il.elle est **présumé.e avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au.à la candidat.e inscrit.e en rang utile sur la liste complémentaire.**

**Coût de la formation :**

- Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi...)
- Prise en charge employeur ou OPCO : **7 900 euros sous réserve d'évolution.** Pour les candidat.e.s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

La rentrée scolaire interviendra le **28 août 2023.**

**Les vaccinations obligatoires** pour l'entrée en formation d'aide-soignant sont :

- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)
- HEPATITE VIRALE B
- COVID 19

Pour l'accès à certains lieux de stage il sera nécessaire d'être vacciné contre le BCG et/ou la coqueluche.

Sont exigés au moment de l'admission en IFAS :

- Un certificat médical attestant de ces vaccinations
- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'aide-soignant.

Les élèves aides-soignant.e.s doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils.elles bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité sur le site [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)).

L'admission définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'aide-soignant.e ;
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant

**REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS - RENTREE D'AOUT 2023**

par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre de la 3<sup>ème</sup> partie législative du code de la santé publique.

**CANDIDAT.E EN SITUATION DE HANDICAP :**

Les candidat.e.s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAS l'avis du médecin agréé par l'ARS [www.paca.ars.sante.fr](http://www.paca.ars.sante.fr) désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. Le.la directeur.trice évaluera la faisabilité des aménagements prescrits.

**8- CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE**

**32 places** dont 20% soit 6 places sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation.

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les candidats en VAE et ceux inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAS sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés.

Par dérogation, le.la directeur.trice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation: 1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans; 2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le.la candidat.e justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation. Tout.e candidat.e bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

**9- CANDIDAT.E.S EN LISTE COMPLEMENTAIRE**

Par dérogation, sur demande écrite, les candidat.e.s classé.e.s en liste complémentaire et non admis.e.s à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en **août 2023** peuvent être admis.e.s dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire, pour cette même rentrée ou la rentrée suivante.